Département du **Lot**

Commune de Figeac

Plan **L**ocal d'**U**rbanisme

PLU de FIGEAC

2 - Projet d'Aménagement et de Développement Durable

CITADIA

CITADIA CONSEIL SUD OUEST
1029 Bd Blaise Doumerc
82000 MONTAUBAN
Tél. 05 63 92 11 41
Fax 05 63 93 25 47
citadiasudouest@wanadoo.fr
Site : www.citadia.com

Délibération en Conseil Municipal lançant l'élaboration :

Projet arrêté par le Conseil Municipal :

Projet approuvé par le Conseil Municipal :

SOMMAIRE

CHAPITRE I - L'OBJET ET LA PORTEE DU PADD 2

Le PADD, Projet d'Aménagement et de Développement Durable, cadre les objectifs d'un projet global d'aménagement communal 3

Un contenu élaboré, sur la base de connaissances approfondies et des choix de développement précisés par les élus 5

CHAPITRE II - LES OBJECTIFS DE LA COMMUNE POUR L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DURABLES 6

Axe n°1. Dimension socio-économique : Permettre un développement maîtrisé de la commune de Figeac et accompagner le développement (économie, équipements, déplacements, etc.) 7

Objectif / 1. Affirmer et consolider la position urbaine de Figeac dans son aire d'influence sur les bassins de vie et d'emploi du secteur Est du Lot, d'une partie du Nord-Ouest de l'Aveyron (bassin Figeac-Decazeville-Villefranche) 8

Objectif / 2. Renforcer la centralité urbaine de Figeac, Préparer des possibilités pour le centre de saisir les opportunités de développement, Rapprocher la centralité urbaine des quartiers existants 9

Objectif / 3. Organiser les « quartiers neufs », extensions de quartiers existants ou nouveaux développements 10

Objectif / 4. Réserver des capacités disponibles pour des activités diversifiées 11

Objectif / 5. Lier l'évolution des réseaux de voies de circulation à la prise en compte de préoccupations qualitatives 12

Objectif / 6. Élever le niveau d'efficacité technique des équipements nécessaires et préalables à l'urbanisation : voirie, réseau d'assainissement, eau potable, réseau et résorption du pluvial 13

Axe n°2. Dimension environnementale : Préserver les aménités environnementales et la qualité du cadre de vie de la commune de Figeac 14

Objectif / 7. Gérer la préservation du grand paysage de Figeac 15

Objectif / 8. Identifier et préserver les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques 16

Objectif / 9. Maintenir des conditions favorables à l'agriculture aux abords de la ville 17

Objectif / 10. Protéger la ville des risques naturels et gérer les espaces délaissés par la croissance urbaine 18

CHAPITRE III - TERRITORIALISATION DES OBJECTIFS DU PADD DE FIGEAC 19

CHAPITRE I - L'OBJET ET LA PORTEE DU PADD

LE PADD, PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE, CADRE LES OBJECTIFS D'UN PROJET GLOBAL D'AMENAGEMENT COMMUNAL

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, PADD, est destiné à être la clé de la cohérence de l'aménagement spatial voulu par la commune, traduit par le document graphique et le règlement du PLU.

Le Code de l'Urbanisme, depuis la loi du 13 décembre 2000, dite « Loi SRU », la loi « Urbanisme et Habitat » du 3 juillet 2003 et la « Loi Grenelle II (portant Engagement National pour l'Environnement) » du 12 juillet 2010 fixe au PADD des obligations qui doivent se référer aux articles suivants du Code de l'Urbanisme, qui encadrent le « Développement Durable » :

Article L.110 du Code de l'Urbanisme

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences.

Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace ».

Article L.121-1 du Code de l'Urbanisme

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1°L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

2°La diversité des fonctions urbaines et rurales e t la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3°La réduction des émissions de gaz à effet de ser re, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Article L.123-1 du Code de l'Urbanisme

« Les Plans Locaux d'Urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. »

Dispositions du Plan local d'Urbanisme

- **Dans le dossier du PLU, cet exposé, diagnostic et besoins, fait partie du « Rapport de Présentation » (pièce n°1).**

« Ils comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune. »

Dispositions du Plan local d'Urbanisme

- **Dans le dossier du PLU, ce projet constitue le document « PADD ».**

« Ils peuvent, en outre, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'orientation et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics". Les projets devront être établis « en conformité » avec ces orientations. »

« Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. »

Dispositions du Plan local d'Urbanisme

- **Dans le dossier du PLU, ces « orientations d'aménagement » font l'objet d'un document particulier : il s'agit de la pièce n°3.**
- **Dans le dossier du PLU, le zonage et le règlement sont les pièces opposables aux tiers (pièces n°4).**

UN CONTENU ELABORE, SUR LA BASE DE CONNAISSANCES APPROFONDIES ET DES CHOIX DE DEVELOPPEMENT PRECISES PAR LES ELUS

Le PADD est établi par la commune. Il s'appuie sur :

1. **Des analyses de l'état existant** du site, de son utilisation urbaine, du fonctionnement général et des équipements, des composantes de l'environnement sur le territoire communal ;
2. **Un diagnostic fondé** sur ces analyses et les besoins correspondant :
   - ➔ à l'occupation et aux activités humaines,
   - ➔ à la prise en compte des sensibilités du milieu environnemental, des paysages et du patrimoine,
   - ➔ aux contraintes physiques de l'espace, aux risques naturels,
   - ➔ aux attentes sociales en matière d'habitat, de cadre de vie,
   - ➔ aux fonctions qu'exerce la commune dans son aire d'influence, dans cette partie du département du Lot et au-delà sur l'Ouest Aveyron, le Sud Cantal.

Le PADD prend en compte l'échelle de réflexion et d'action de Figeac-Communauté, de son aire d'influence périphérique et de l'espace de « Pays ».

Enfin, son élaboration s'est enrichie d'une concertation avec les habitants sur leurs attentes à l'occasion d'une exposition publique présentant l'analyse de l'existant, le diagnostic communal et les enjeux de la commune.

Les choix d'aménagement présentés par le PADD sont traduits par le "document graphique" et le "règlement" du PLU.

Ces deux derniers documents sont opposables. Ils servent à encadrer le droit des sols et donc les possibilités d'utilisation des terrains, la construction …

CHAPITRE II - LES OBJECTIFS DE LA COMMUNE POUR L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DURABLES

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est présenté ci-après sous la forme de 2 axes prenant appui sur les 3 dimensions du développement durable :

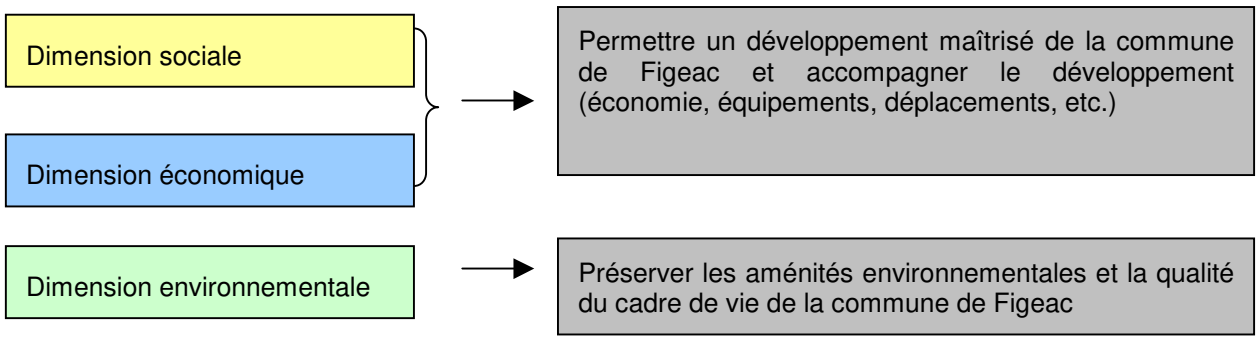

Ces deux axes sont déclinés en objectifs comprenant :

- ➔ un exposé des **motifs**,
- ➔ la présentation des directives du **projet**,
- ➔ des **orientations** de mise en œuvre.

Axe n° 1. DIMENSION SOCIO-ECONOMIQUE : PERMETTRE UN DEVELOPPEMENT MAITRISE DE LA COMMUNE DE FIGEAC ET ACCOMPAGNER LE DEVELOPPEMENT (ECONOMIE, EQUIPEMENTS, DEPLACEMENTS, ETC.)

Objectifs :

1. Affirmer et consolider la position urbaine de Figeac dans son aire d'influence sur les bassins de vie et d'emploi du secteur Est du Lot, d'une partie du Nord-Ouest de l'Aveyron (bassin Figeac-Decazeville-Villefranche)

2. Renforcer la centralité urbaine de Figeac, Préparer des possibilités pour le centre de saisir les opportunités de développement, Rapprocher la centralité urbaine des quartiers existants

3. Organiser les « quartiers neufs », extensions de quartiers existants ou nouveaux développements

4. Réserver des capacités disponibles pour des activités diversifiées

5. Lier l'évolution des réseaux de voies de circulation à la prise en compte de préoccupations qualitatives

6. Élever le niveau d'efficacité technique des équipements nécessaires et préalables à l'urbanisation : voirie, réseau d'assainissement, eau potable, réseau et résorption du pluvial

Objectif / 1. Affirmer et consolider la position urbaine de Figeac dans son aire d'influence sur les bassins de vie et d'emploi du secteur Est du Lot, d'une partie du Nord-Ouest de l'Aveyron (bassin Figeac-Decazeville-Villefranche)

Eléments de projet correspondant à l'objectif 1 :

Le Développement Durable de l'urbanisation figeacoise tout entière, sur la commune et sur les localités voisines, trouve un profit évident dans le rapprochement au centre du pôle d'emploi, au cœur de ville, aux équipements et services : établissements scolaires et d'enseignement de niveau supérieur (lycée, IUT), équipements sociaux, animation de la culture et des loisirs, équipements administratifs, de services et de commerces.

Le contexte, celui de la ville historique à très forte image qualitative, stimule les fonctions d'échanges et de rencontre, de culture, d'essor touristique profitable à un large secteur d'influence territoriale …

Le PADD recherche la confirmation et le renforcement des conditions de cette attractivité globale. Il s'inscrit dans une démarche de Pays et de Schéma de Cohérence Territoriale à venir. Il vise principalement à développer l'aptitude de la commune à accueillir de nouveaux résidents attirés par la proximité des fonctions centrales, un cadre de vie complet et organisé, respectueux du site et du patrimoine.

Pour cela, il prévoit le renforcement de la centralité urbaine et l'ouverture d'espaces urbanisables s'appuyant sur plusieurs sites ayant chacun des spécificités d'insertion paysagère et partageant une même commodité de liaison avec le centre et avec les divers équipements de la commune. Ces sites bénéficient de l'exposition en amphithéâtre autour du centre historique, à distance variable mais reliés par un système de voies locales ramenant facilement vers le centre (transport individuel, transport collectif). L'amélioration de ces liaisons et la recherche d'interconnexions entre les quartiers est à promouvoir.

Orientations pour la mise en œuvre de l'objectif 1 et recommandations :

Les principes généraux de l'objectif 1 se traduisent au travers des objectifs suivants, notamment l'objectif 2 relatif à la centralité, l'objectif 3 relatif aux « quartiers neufs » et l'objectif 8 relatif aux équipements d'infrastructure.

La volonté de faire jouer pleinement son attractivité à la commune centre de Figeac, les complémentarités à gérer avec les autres communes, notamment en ce qui concerne le développement des activités, la mise en réseau de certaines fonctions à l'échelle du bassin d'influence de Figeac et des villes avec lesquelles peuvent s'exprimer des intérêts communs, incitent à mettre en œuvre l'établissement d'un Schéma de Cohérente Territoriale (SCOT).

Le SCOT, à partir d'enjeux à l'échelle de Pays, est susceptible de canaliser vers Figeac, ou renforcer certaines fonctions urbaines. Ce pourrait être, notamment, la prise en compte de besoins prévisibles de rapprochement des populations retraitées vers les centres villes, pôles majeurs de services et de santé. A son niveau, le PADD constitue une anticipation sur ces besoins (constructibilité proche du centre). De même, la préoccupation de maîtrise du développement et de lutte contre l'étalement urbain (Loi SRU) qu'un SCOT est susceptible de mettre en œuvre, à l'échelle réelle du développement d'agglomération, est traduite, dans PADD de Figeac, par la limitation de l'urbanisation diffuse et éclatée (cf. objectifs 4, 5 et 9 ci-après).

Objectif / 2. Renforcer la centralité urbaine de Figeac, Préparer des possibilités pour le centre de saisir les opportunités de développement, Rapprocher la centralité urbaine des quartiers existants

Éléments de projet correspondant à l'objectif 2 :

- **Adapter les espaces publics,** aujourd'hui pénalisés par une circulation intense selon les conditions nouvelles de déplacements en ville (nouveaux logements) lorsque la déviation de la RN 140 aura été réalisée : traitement et sécurisation de carrefours, meilleurs franchissements piétonniers, reprise de certains gabarits de chaussée et trottoirs, embellissements … prenant en compte l'insertion des transports urbains collectifs, la valorisation des espaces d'arrêts des bus (agencement des files de circulation pour privilégier ce mode de transport, etc.).
- **Inciter des opérations structurantes de Renouvellement Urbain** par transformation de l'existant, densification, démolition reconstruction … La collectivité pourrait jouer un rôle direct de maître d'ouvrage total ou partiel pour ce type de projet, dans le but :
  - **d'implanter ou développer des activités** concourant à l'offre centrale,
  - **de créer ou conforter des équipements** éventuellement compris dans des opérations mélangeant différents contenus,
  - **de développer l'offre en logements,** principalement en collectifs,
  - **de créer du logement social**,
  - **d'augmenter l'offre en stationnement**
  - **…**

Orientations pour la mise en œuvre de l'objectif 2 et recommandations :

Les opérations de renouvellement urbain, compte tenu des contraintes du foncier et de l'occupation actuelle du sol, ne seront véritablement incitées que si des conditions de formes urbaines centrales (relative continuité du bâti et densité) sont possibles.

Pour bien utiliser les opportunités foncières et immobilières proches du centre, il pourra être possible de modifier localement le PLU sans remettre en cause l'économie générale du PADD, pour donner la possibilité d'intégrer une volumétrie complexe, de déroger aux règles d'emprise, de prospect, ou de hauteur, éventuellement de stationnement, selon les besoins de la programmation et de la qualité architecturale des opérations envisagées.

Objectif / 3. Organiser les « quartiers neufs », extensions de quartiers existants ou nouveaux développements

- pour répondre aux besoins diversifiés de la demande d'habitat,
- pour offrir un cadre d'équipement et de fonctionnement cohérent dans chaque secteur d'extension de la ville,
- pour imposer le respect de l'environnement du site figeacois.

Éléments de projet correspondant à l'objectif 3 :

- **Circonscrire les développements urbains à des espaces formant des ensembles cohérents pour la desserte et les équipements.**

- Les choix de développements majeurs des quartiers futurs résidentiels concernent :
  - Le secteur de Panafé avec la future gendarmerie et son héliport, un futur cimetière neuf. Ce secteur, à 1 km du centre ville, est principalement desservi par le CD 19 ;
  - Le secteur de La Rosière/La Parrine/Crêtes de Combecave qui s'échelonne de 0,8 km à 1,6 km du centre ville ;
  - Le secteur de Nayrac qui s'échelonne de 1,5 km à 2,3 km environ par rapport au centre ;
  - Le secteur prolongeant Nayrac vers Le Ségala, de 2,5 km du centre jusqu'à 3 km (route de Puy de Corn) ;
  - Les secteurs d'Enbiane, en rive gauche du Célé, desservi par la RD 251 et du Terrié/Roussilhe, déjà largement ouverts à l'urbanisation.

Ces différents secteurs sont vastes et aptes à couvrir les besoins essentiels de la commune à long terme. Ils feront l'objet d'ouvertures progressives à l'urbanisation.

- **Une ouverture à la diversité de l'habitat et au desserrement du marché foncier**

La taille des espaces des « quartiers neufs », la variété, la topographique de couvert végétal, d'orientation des vues, de rapprochement de la ville ou, au contraire, de relatif isolement, doivent donner une diversité de possibilités de choix de localisation pour différents types d'habitat et d'environnement, du « plus naturel » au plus « urbain ».

Orientations pour la mise en œuvre de l'objectif 3 et recommandations :

Certains secteurs de développement, par leurs dimensions, leur besoin d'une trame de desserte, nécessitent des « Intentions d'Aménagement ». L'urbanisation future devra « être en conformité » avec ces intentions - schémas et préconisations (L 123-5, L 123-1).

Les « Intentions d'Aménagement » pourront comporter des dispositions spatiales de natures différentes :

- ***Des éléments fixes** précisés par des documents graphiques : voies à créer, accès fonciers imposés, ouvrages d'infrastructure et réseaux à réaliser suivant un tracé ou des caractéristiques techniques (profils, composants de l'espace public …) arrêtées à respecter. Des tranches opérationnelles pourront être précisées, ou faire l'objet de recommandations.*

- ***Des principes** également exprimés par des documents graphiques laissant une latitude de tracé ou de mise en œuvre pour des ouvrages pouvant se conformer à la composition d'un projet spatial de qualité.*

- ***Des illustrations indicatives**, des recommandations en vue d'harmoniser les caractères d'un aménagement, de garantir une intégration paysagère, de préserver des éléments végétaux, des ruisseaux, d'anciens chemins….*

La commune devra veiller à réaliser l'urbanisation par tranches opérationnelles financièrement équilibrées donnant lieu, pour les équipements de viabilité, à la mise en place d'une Participation pour Voirie et Réseaux (PVR), de Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) ou de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC).

Objectif / 4. Réserver des capacités disponibles pour des activités diversifiées

Eléments de projet correspondant à l'objectif 4 :

Le PADD vise :

- d'une part, à tirer parti des ressources d'extension ponctuelles des sites pour la zone d'activité de l'Aiguille, mais de manière très limitée, aux abords des échanges de la RD 840 et de la RD 922 (proximité de la zone d'activités du Couquet à Capdenac). Ces possibilités de développement sont conditionnées par le traitement de l'entrée de ville en particulier de l'axe RD 922 et des orientations qui seront données par une étude « Amendement Dupont » (L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme).
- d'autre part, à penser à la diversité de l'occupation des sols dans les zones d'urbanisation future qu'il convient de ne pas écarter du possible pour de petites unités artisanales, activités de bureaux, commerces.
- Les besoins futurs en zone d'activités seront, pour l'essentiel, satisfaits dans le cadre de l'intercommunalité sur les espaces les mieux appropriés en desserte, insertion paysagère, et en dimensions offertes pour des constructions développées préférentiellement sur des terrains plats ou peu accidentés.

Orientations pour la mise en œuvre de l'objectif 4 et recommandations :

L'implantation d'activités pourra localement être soumise aux contraintes d'entrée de ville et conditionnée par des dispositions préconisées dans le cadre d'études spécifiques.

Objectif / 5. Lier l'évolution des réseaux de voies de circulation à la prise en compte de préoccupations qualitatives

- Diversification des modes de déplacement (piétons, deux-roues, transports collectifs).
- Intégration des voies au paysage qualitatif de la ville : voies nouvelles à créer dans les quartiers, entrées de ville, insertion paysagère de la déviation de la RD 840.

Eléments de projet correspondant à l'objectif 5 :

La protection paysagère du versant Sud du Célé implique un effort d'intégration particulier pour la déviation de la RD 840. Cela concerne « l'effacement » de la vision brute des déblais et remblais accompagnant le tracé de la voirie.

Le secteur où se réalisera la jonction entre la RD 922 et la déviation peut permettre une implantation hôtelière à la fois pour les fonctions touristiques de Figeac et pour les besoins d'affaires liés à la zone de l'Aiguille ou aux activités proches de la commune de Capdenac.

L'entrée de ville, suivant la RD 922 est la plus sensible aux évolutions paysagères par développement de l'urbanisation en dépendance de cette voie et par les risques d'obturation des vues sur le grand site de Figeac.

Cela implique le préalable d'une étude spécifique édictant les mesures de protection et de traitement à mettre en œuvre.

A l'occasion des développements urbains dans les « quartiers neufs », la mise en place de trames urbaines cohérentes donnera la possibilité de structurer et ponctuer les paysages de l'espaces public : alignements d'arbres, espaces paysagers d'accompagnement, surlargeurs ponctuelles des emprises publiques, dégageant la vue sur les paysages extérieurs …

Objectif / 6. Élever le niveau d'efficacité technique des équipements nécessaires et préalables à l'urbanisation : voirie, réseau d'assainissement, eau potable, réseau et résorption du pluvial

Eléments de projet correspondant à l'objectif 6 :

La réalisation d'équipements calibrés en fonction des aménagements et développements globaux prévus par le PLU est un préalable à l'ouverture à l'urbanisation d'espaces aujourd'hui non équipés.

La ville pourra s'appuyer sur les procédures de participation financière des aménageurs (PVR, PAE, …) pour financer et contrôler la qualité des équipements d'urbanisation à réaliser.

Axe n° 2. DIMENSION ENVIRONNEMENTALE : PRESERVER LES AMENITES ENVIRONNEMENTALES ET LA QUALITE DU CADRE DE VIE DE LA COMMUNE DE FIGEAC

Objectifs :

7. Gérer la préservation du grand paysage de Figeac

8. Identifier et préserver les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques

9. Maintenir des conditions favorables à l'agriculture aux abords de la ville

10. Protéger la ville des risques naturels et gérer les espaces délaissés par la croissance urbaine

Objectif / 7. Gérer la préservation du grand paysage de Figeac

Eléments de projet correspondant à l'objectif 7 :

Le PADD retient la volonté de protection des traits marquants du grand paysage :

- son expression du relief ;
- les entités constituées par les espaces boisés ;
- la suprématie visuelle du centre ancien et de ses diverses symboliques historiques et culturelles ;
- et la préservation de certains éléments topographiques (crêtes, pentes fortes …) au regard du risque de transformations paysagères ressenties comme des agressions.

Au regard de ces critères (qui ne sont pas exclusifs), l'urbanisation actuelle entraîne des effets paysagers localement critiquables. L'objectif est de **contrecarrer les dérives d'évolution du grand paysage**.

A cet effet, la préservation des territoires (zones N) constituant l'écrin de la ville doit être stricte. Toutefois, ces espaces ne sont pas nécessairement voués à l'immobilité, leur gestion doit être mise en avant avec des préoccupations que le PLU ne doit pas contrarier :

- Entretien des espaces naturels, soit par l'agriculture, soit par la gestion forestière.
- Préoccupation de freiner, voire de « corriger » l'étouffement paysager par la friche, les boisements spontanés, l'abandon de l'entretien, notamment des chemins.
- Préoccupation de maîtrise des risques par l'inondation, par le risque d'incendie, le risque de glissement de terrain … obligeant à empêcher l'urbanisation dans les sites menacés.
- Possibilité de créer de nouveaux usages (infrastructures …) sous réserve d'une prise en compte très fine des impacts. L'activité éolienne, par exemple, est susceptible de modifier les échelles de perception du site, d'apporter une certaine banalisation qui n'est pas souhaitée pour le site de Figeac.

Dans cet esprit, la protection la plus stricte (Espaces Boisés Classés) n'est retenue seulement que pour les espaces naturels plantés qui, par leur position en lisière de l'urbanisation, ou restés insérés dans les quartiers, sont plus particulièrement fragilisés.

Afin d'assurer les fonctions de belvédère sur le site de Figeac, des couloirs de vue seront institués pour préserver, voire amplifier, certaines perceptions panoramiques plongeantes, notamment depuis la RD 922 et la RD 140. Des mesures paysagères particulières visent à qualifier les entrées de ville, notamment à partir de ces deux itinéraires.

Orientations pour la mise en œuvre de l'objectif 7 et recommandations :

Le développement des « quartiers neufs », autour du noyau central de Figeac, sont voués à une intégration poussée aux espaces naturels qu'ils occupent. La richesse des formes d'intégration possible est l'un des atouts de Figeac pour la qualité de vie résidentielle.

A ce titre, les orientations d'aménagement des urbanisations nouvelles pourront faire ressortir, les complémentarités spatiales entre espace naturel et bâti résidentiel futur.

Objectif / 8. Identifier et préserver les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques

Eléments de projet correspondant à l'objectif 8 :

Les massifs boisés significatifs et la ripisylve (Célé…) seront protégés.

Les boisements agricoles fragmentés, la trame bocagère, et les arbres isolés seront repérés et protégés en fonction de leur intérêt.

Les milieux naturels vulnérables seront préservés de tout développement urbain ou des risques de sur-fréquentation (zones humides, boisements, fonds de vallons, espaces agricoles de qualité,...).

Les milieux sensibles constituent également un bon atout pour le développement d'un tourisme vert (randonnée …) mais cette valorisation veillera à ne pas porter atteinte à l'équilibre de ces milieux.

Objectif / 9. Maintenir des conditions favorables à l'agriculture aux abords de la ville

Eléments de projet correspondant à l'objectif 9 :

La volonté est de préserver les espaces reconnus pour leur qualité agricole afin de les mettre à l'abri de toute forme de grignotage urbain. Leur utilisation est réservée (zone A) aux exploitants, à leur logement et aux installations nécessaires à leur exploitation.

Ce dispositif n'assure cependant pas la qualité paysagère requise dans certains espaces très exposés à la vue ou ayant des sensibilités particulières, environnementales, à préserver.

Aussi, des dispositions particulières de protection (architecture, visibilité des constructions) vont-elles être imposées pour certains sites délimités, à forte sensibilité.

Orientations pour la mise en œuvre de l'objectif 9 et recommandations :

L'élargissement de l'activité agricole à des activités annexes (tourisme, artisanat, équipements de loisirs) peut amener à préciser localement des règles facilitant, ou au contraire écartant, certains de ces usages pour des raisons de paysages, d'équipements, de salubrité.

Objectif / 10. Protéger la ville des risques naturels et gérer les espaces délaissés par la croissance urbaine

Eléments de projet correspondant à l'objectif 10 :

Le Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) est en vigueur. Il définit clairement les zones à écarter de l'urbanisation en fond de vallée, en fonction des connaissances actuelles.

Ces espaces, pour certains d'entre eux, font l'objet d'occupations du sol qui ne seraient plus admises aujourd'hui, mais qui ne peuvent, non plus, être rejetées définitivement.

La poursuite des activités, de l'habitat, de certains usages des sols, dans ces zones urbaines touchées par le risque d'inondation est à admettre moyennant des précautions nouvelles à appliquer aux extensions et aux modifications d'usage des sols, en fonction du PPRI.

Les risques de glissement de terrain conduisent à écarter de l'urbanisation des espaces principalement en pentes fortes, pour raisons paysagères, de boisements et de difficultés pour la construction. Des risques miniers d'effondrement imposent, par exemple, une délimitation d'interdiction stricte.

Le risque d'incendie entraîne des mesures spatiales préventives et notamment le besoin d'un approvisionnement en eau nécessaire au combat contre le feu. L'incidence est importante pour le niveau d'équipement à atteindre dans ces secteurs. Des opérations d'une certaine importance pourront mieux financer les exigences d'équipement en général que des opérations ponctuelles ou diffuses.

Orientations pour la mise en œuvre de l'objectif 10 et recommandations :

Les contraintes d'urbanisation, issues des « risques naturels », conduisent à un certain désintérêt pour les zones inondables, tant pour l'agriculture (terrains en discontinuité des espaces agricoles de la commune) que pour les besoins urbains. La collectivité pourra, en revanche, s'y intéresser pour des vocations d'équipements tels qu'espaces de détente, parcs, aires de stationnement, jardins familiaux, etc., en mesure de respecter les obligations du PPRI.

CHAPITRE III - TERRITORIALISATION DES OBJECTIFS DU PADD DE FIGEAC

Légende des principales dispositions spatiales

Commune de Figeac
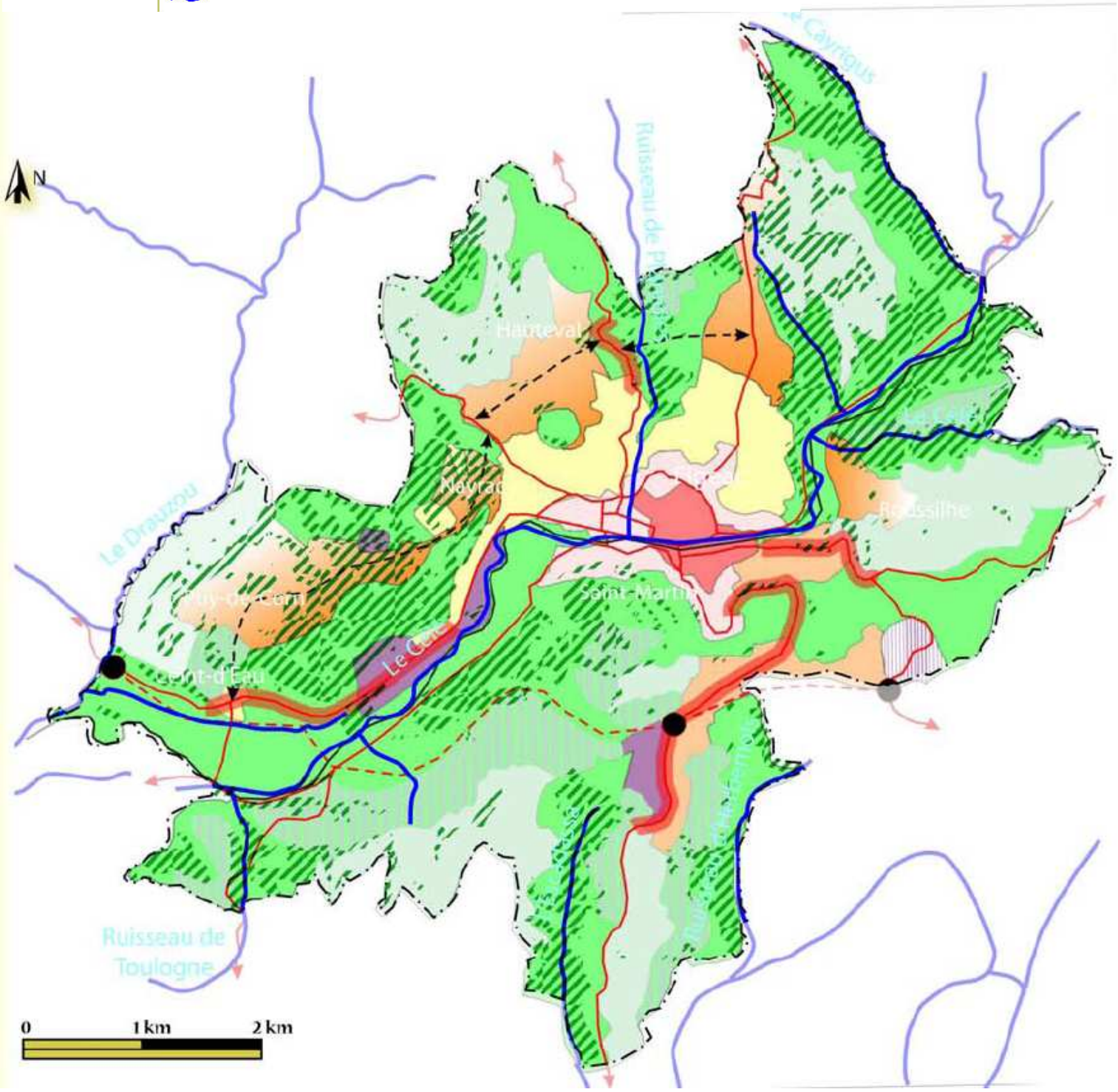
Objectif 2	Centre ancien (PSMV et zone U)
Objectif 2	Urbanisation pré-centrale (résidentiel, activités, équipements) et renouvellement urbain possible
Objectifs 5 et 6	Quartiers résidentiels existants (U) à compléter (AU) et à mieux organiser par rapport au centre ville (piétons, deux roues, espaces publics, indertion du transport collectif, embelissements)
Objectifs 3,4,5,6	Quartiers résidentiels futurs (AU) à organiser (schémas d'aménagement) et à équiper pour le court et le long terme (ouverture à l'urbanisation très progressive)
Objectifs 7 et 10	Espaces naturels à préserver (N), écrin paysager de la ville et espace neutralisés par les risques naturels (principalement les inondations)
Objectif 9	Espaces agricoles (A) protégés de l'urbanisation
Objectifs 7 et 9	Espaces agricoles (A) comportant des mesures paysagères
Objectifs 4,5 et 6	Activités (U et AU) à étendre
Objectifs 4, 5, 6 et 7	Activités éventuelles à créer (AU)
Objectifs 3,5 et 6	Principe de liaison transversale à créer ou à aménager
Objectifs 7 et 9	Entrées de villes à qualifier
Objectif 5	Déviation et échangeurs
Objectif 8	Espaces naturels à protéger (espaces boisés, ripisylves, etc.)